

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de septembre 2018

Jean-Baptiste THIERRY

Après la rafale de lois au contenu incertain pendant le mois d'août, le mois de septembre contient peu de textes intéressants le droit criminel. Deux textes se démarquent malgré tout : la loi « asile et immigration », dont le contenu pénal montre une volonté répressive marquée malgré la réécriture de l'article L. 622-4 du CESADA, et le décret du 17 septembre, relatif à la circulation routière, créant de nouvelles contraventions.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;](#)
- [Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (Néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie :](#)

Discutée quand était rendue [la décision du Conseil constitutionnel relative au délit de solidarité](#), la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, a fait l'objet d'importantes critiques. Sur le plan pénal, l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié. Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français (comportements déjà punissables) est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette peine est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet¹. Tout étranger qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni de trois ans d'emprisonnement (comportement déjà punissable).

L'article 37 de la loi modifie des dispositions du code pénal. L'article 131-30-2 du code pénal, qui empêche le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, fait désormais référence à l'article L. 313-11 du CESADA, relatif à la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », et non plus à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Des infractions permettant de prononcer la peine complémentaire d'interdiction du territoire français sont ajoutées à l'article 222-48 du code pénal. Un nouvel article 223-21 du code pénal est ajouté, l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre (infractions relatives à l'interruption illégale de grossesse). Un nouvel article 224-11 est ajouté, qui permet de prononcer la même peine pour les infractions de réduction en esclavage, d'enlèvement et séquestration et de détournement de moyens de transport. La liste des vols permettant de prononcer cette peine est également allongée (C. pén., art. 311-15), comme la liste des dégradations (C. pén., art. 322-16). L'article L. 611-1 du CESADA punit de l'interdiction du territoire français le refus de se soumettre aux relevés d'empreintes digitales et photographies des personnes en situation irrégulière.

L'article 441-7 du code pénal, qui punit certains faux particuliers (rédaction de faux certificats ou attestations) est modifié, pour prévoir une nouvelle circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. L'article 441-8 du code pénal est également modifié pour punir le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage, un titre de séjour ou tout document provisoire mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile appartenant à un tiers, avec ou sans son

¹ Le texte visait auparavant l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. Ce comportement est désormais prévu au troisième alinéa.

consentement, aux fins d'entrer, de circuler ou de se maintenir sur le territoire français ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage, du titre de séjour ou du document provisoire mentionné au même article L. 311-4 d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine.

L'article L. 622-4 du CESADA, concerné par la décision QPC mentionnée précédemment, est modifié. Cet article constitue un obstacle aux poursuites pénales pour les personnes qui apportent leur aide à des personnes étrangères en situation irrégulière. Il ne faisait auparavant référence qu'à l'aide au séjour irrégulier : y est ajoutée l'aide à la circulation irrégulière. Le 3° est modifié. Auparavant, il était précisé que ne peuvent donner lieu à des poursuites l'aide apportée lorsqu'elle était le fait de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. Désormais, l'aide ne peut donner lieu à des poursuites lorsqu'elle est le fait de toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

[Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière :](#)

Le décret modifie considérablement les sanctions et peines prévues dans le code de la route. Il s'agit également de modifier la liste des infractions pouvant être constatées sans interception, figurant à l'article R. 121-6 du code de la route : sont ajoutés le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son [*sic*], les infractions relatives à la priorité de passage pour les piétons ou celles relatives aux plaques d'immatriculation.

Un nouvel article R. 224-6 est relatif à la restriction de la conduite aux véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction. Est constitutif d'une contravention de la cinquième classe le fait de conduire un véhicule non équipé malgré la décision préfectorale, ou de conduire un véhicule équipé en « trafiquant » le dispositif. Le conducteur doit également pouvoir présenter les documents attestant de l'installation du dispositif, au risque de commettre une contravention de première classe. La peine complémentaire relative à l'installation d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, est introduite pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Plusieurs contraventions de quatrième classe sont créées : le fait, pour le conducteur, d'avoir un nombre de passagers supérieur au nombre de places assises du véhicule (C. route, art. R. 412-1-1) ; le fait de ne pas respecter les règles de prudence à l'approche d'un véhicule faisant l'usage de ses feux de détresse (C. route, art. R. 412-11-1).